

RÈGLEMENT (CE) N° 2708/98 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/98⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 23. 9. 1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en EUR par 100 kilogrammes poids net)*

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 9000	18,1
0203 12 11 9100	27,1
0203 12 19 9100	18,1
0203 19 11 9100	18,1
0203 19 13 9100	27,1
0203 19 15 9100	18,1
0203 19 55 9110	30,7
0203 19 55 9310	30,7
0203 21 10 9000	18,1
0203 22 11 9100	27,1
0203 22 19 9100	18,1
0203 29 11 9100	18,1
0203 29 13 9100	27,1
0203 29 15 9100	18,1
0203 29 55 9110	30,7

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).»